

NATIONS
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
GÉNÉRALE
A/32/228
4 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE/
FRANCAIS

Trente-deuxième session
Point 62 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS DE VIE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 31/110 du 16 décembre 1976 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, "en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question", un rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session. Elle a en outre prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation.
2. A la 45ème séance de la Deuxième Commission, le 17 novembre 1976, au cours de laquelle les représentants devaient voter sur le projet de résolution relatif aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, la Commission a été informée que, si le Secrétaire général était prié d'établir un rapport à ce sujet, cette tâche serait confiée au Département des affaires économiques et sociales. On lui a également indiqué que cela présenterait certaines difficultés, mais qu'on ne négligerait aucun effort pour établir et soumettre le rapport si celui-ci était demandé. Etant donné que le Secrétariat ne disposait pas de source d'information indépendante dans les territoires occupés, il devrait s'adresser aux gouvernements et aux organisations intéressés afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session (voir A/C.2/31/SR.45).
3. Conformément à la déclaration susmentionnée de la représentante du Secrétaire général devant la Deuxième Commission, une note verbale a été envoyée le 16 mai 1977 aux missions permanentes de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, appelant leur attention sur la résolution et leur demandant de communiquer tout renseignement pertinent

dont ils pourraient disposer pour l'établissement du rapport demandé par l'Assemblée générale. Elle a été suivie d'une deuxième note verbale datée du 21 juillet 1977 demandant que les renseignements nécessaires soient communiqués au 15 août 1977 au plus tard.

4. L'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, la CEAO, l'UNRWA et le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ont été priés de fournir les renseignements pertinents.

5. Le 19 août 1977, le représentant permanent de l'Égypte a transmis un rapport établi par les autorités égyptiennes dont le texte est reproduit intégralement à l'annexe I.A.

6. Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note verbale datée du 16 août 1977 adressée au Secrétaire général, a déclaré que la position d'Israël sur le fond de la résolution en question avait été précisée par le représentant d'Israël à la Deuxième Commission le 17 novembre 1976 et était consignée dans le document A/C.2/31/SR.45 dont les paragraphes pertinents (par. 54 à 61) étaient joints à la note verbale. Ces paragraphes sont reproduits à l'annexe I.B.

7. La Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note verbale datée du 10 août 1977, a présenté un rapport qui traitait essentiellement de la situation dans la partie occupée de Jérusalem et, compte tenu du fait que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question y étaient maintes fois mentionnées, a demandé de bien vouloir faire distribuer le rapport comme document du Conseil de sécurité (S/12378). En outre, la note verbale indiquait que le Gouvernement jordanien soumettrait en temps voulu des rapports supplémentaires traitant de la situation dans les autres parties de la rive occidentale occupée et des conditions de vie des réfugiés palestiniens et des habitants autochtones. Ces rapports supplémentaires n'avaient pas été reçus au moment de l'établissement du présent rapport.

8. La Mission permanente de la République arabe syrienne a transmis l'étude établie par les autorités compétentes de la République, accompagnée d'une note verbale datée du 25 juillet 1977. Par la suite, dans une note verbale datée du 23 août 1977, elle a demandé, d'ordre de son gouvernement, que ladite étude soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 30, 31 et 62 (A/32/189).

9. L'Organisation de libération de la Palestine n'a pas communiqué jusqu'à présent de renseignements à la disposition du Secrétaire général. Toutefois, la réponse de la FAO contient une note verbale du Département politique de l'OLP adressée au Directeur général de la FAO et l'informant des épreuves subies par les Palestiniens des territoires occupés. Cette note verbale fait partie de l'annexe II.B.

/...

10. Le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a mentionné dans sa réponse le rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa trentième session (A/31/218) et appelé l'attention en particulier sur les parties IV et VI qui contiennent des renseignements sur la situation des civils dans les territoires occupés par Israël. Comme ce rapport est disponible en tant que document de l'Assemblée générale il n'est pas reproduit dans le présent document.

11. L'OIT a appelé l'attention sur un rapport relatif à la situation des travailleurs dans les territoires occupés par Israël figurant dans le rapport sur les activités de l'OIT en 1976 présenté par le Directeur général à la Conférence internationale du Travail lors de sa soixante-troisième session (1977) 1/. Des extraits pertinents du rapport font l'objet de l'annexe II.A du présent document.

12. Une déclaration officielle du Directeur général de la FAO est reproduite intégralement à l'annexe II.B.

13. L'UNESCO a déclaré ne pas disposer de renseignements récents recueillis directement dans les territoires occupés. Il est prévu d'envoyer une mission d'experts chargée de rassembler des renseignements sur l'éducation et l'agriculture dans les territoires occupés, dont les conclusions seront publiées en temps voulu. Toutefois, l'UNESCO a soumis un exemplaire du rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 13.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (document 19 C 73 et annexe 99 EX/50). Des extraits pertinents de ces documents figurent à l'annexe II.C.

14. L'OMS a déclaré que la trentième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est réunie à Genève en 1977, avait inscrit à son ordre du jour la question de l'"Aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacés dans le Moyen-Orient", pour laquelle la documentation de base comprenait le rapport d'activité du Sous-Comité d'experts créé par le Directeur général pour étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés du Moyen-Orient (document A.30/36), et, en annexe à ce document, le rapport annuel abrégé du Directeur de la santé de l'UNRWA pour l'année 1976 (document A.30/WP/1). Un certain nombre de paragraphes du dernier document qui avaient trait à la question à l'étude sont reproduits à l'annexe II.D.

15. Le FISE a déclaré qu'étant donné que le Fonds n'exécute pas de projets spécifiquement destinés au peuple palestinien des territoires occupés, il n'était pas en mesure de fournir de renseignements pertinents.

16. La réponse reçue de l'UNRWA est reproduite à l'annexe II.E.

17. La réponse du Secrétaire exécutif de la CEAO figure intégralement à l'annexe II.F.

1/ ISBN 82-2-101724-9, p. 51 à 65.

ANNEXE I

Réponses reçues des Etats Membres

- A. Note verbale datée du 19 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS DE VIE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS
LES TERRITOIRES OCCUPES

[Original : arabe]

I. Situation des Arabes dans les territoires occupés

1. La prison de Ramallah regorge de citoyens de la rive occidentale qui ont été arrêtés par les autorités israéliennes sous l'inculpation de résistance à l'occupation. Ces autorités persistent dans leur politique d'oppression à l'égard des détenus arabes; cette politique a conduit ceux qui sont enfermés dans la prison d'Al Khalil (Hébron) à menacer de faire la grève de la faim jusqu'à ce que mort s'ensuive. Le chef de la municipalité d'Al Khalil a fait appel au gouverneur militaire israélien afin qu'il prenne des mesures pour améliorer les conditions de vie de ces prisonniers et s'est même déclaré prêt à fournir à ces derniers des vivres et des vêtements aux frais de la municipalité.
2. Les autorités d'occupation ont empêché des délégations de Naplouse et de Ramallah de se rendre dans les Etats du Golfe arabe, entravant ainsi la mise en pratique de l'idée de fraternité entre les villes des territoires occupés et d'autres villes arabes. Ces mêmes autorités ont également empêché le chef de la municipalité de Ramallah de se rendre aux Etats-Unis où il devait participer au congrès annuel organisé par les émigrants originaires de cette ville, de crainte que l'on ne dénonce leurs méthodes colonisatrices. Les autorités d'occupation ont en outre refusé au chef de la municipalité de Naplouse le droit d'aller à Rome pour participer à une réunion des chefs de municipalités démocratiques.
3. Les autorités israéliennes frappent les biens de consommation dans les territoires occupés de taxes élevées, ce qui entraîne une fuite des capitaux arabes vers la Jordanie, fuite qui à son tour accentue encore la détérioration de la situation économique.
4. Le chômage s'accroît parmi les Arabes par suite du plan israélien visant à les forcer à quitter les territoires occupés. Ainsi, les autorités d'occupation ont mis à la retraite un grand nombre d'enseignants de la rive occidentale. Le nombre de citoyens qui ont quitté la rive occidentale au cours de la dernière année est estimé à 15 000, la plupart des jeunes qui ont été contraints d'émigrer par suite des diverses pressions exercées par les Israéliens. L'effectif de la population, qui était de 854 000 avant l'agression de 1967, est descendu à 681 000 personnes.

/...

5. Le gouverneur militaire de la rive occidentale a arrêté la mise à exécution de projets, quels qu'ils soient, sous prétexte d'en examiner la source de financement et de s'assurer qu'ils ne bénéficient pas de fonds de l'Organisation de libération de la Palestine. Ces mesures ont eu pour résultat de bloquer des fonds fournis par certains Etats du Golfe arabe à titre d'aide aux conseils municipaux de la rive occidentale.
6. Les autorités israéliennes ont imposé des droits de douane exorbitants aux citoyens arabes rendant visite à leur famille dans les territoires occupés au cours des vacances d'été. Ces mesures visaient d'une part à enrichir le trésor israélien et d'autre part à rendre la vie plus dure aux citoyens arabes.
7. Les autorités d'occupation ont empêché les résidents de la région d'Al Maareh, dans le Sinaï, de s'approvisionner en eau dans des puits voisins. Le prix de l'eau pure a monté rapidement et les conditions de vie sont devenues encore plus difficiles, ce qui a forcé la population à quitter cette région.

II. Colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés

1. Dans le cadre des opérations de colonisation, les autorités d'occupation continuent d'exproprier de vastes superficies de terres arabes, en particulier dans les régions de Tulkrum et de Jenin, avant d'y installer leurs propres colonies de peuplement. La victoire du bloc Likud a encouragé les groupes favorables à la colonisation, en particulier le Gosh Emonim, à procéder à l'établissement de colonies sur les terres arabes. Le groupe susmentionné a l'intention de créer 10 colonies sur la rive occidentale au cours des prochains mois. Le même groupe est sur le point d'établir une colonie sur la route de Jérusalem. Les travaux sont en cours pour implanter deux autres colonies, l'une sur les collines de Naplouse et l'autre dans le quartier Abul Forneh à Naplouse.
2. Le Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés a alloué une somme de 30 millions de livres israéliennes en vue de l'exécution d'un nouveau projet dans le cadre duquel 110 nouvelles colonies devraient être établies dans la région de Rafah au cours des 10 années à venir.
3. Le Ministre israélien de l'agriculture, M. Ariel Sharon, a annoncé qu'une équipe d'experts du Likud a mis au point un programme relatif à la construction de cinq nouvelles villes israéliennes sur la rive occidentale pour un total de 150 000 personnes. Le programme envisage de relier ces localités à Jérusalem et Tel Aviv au moyen d'un réseau routier. Le programme prévoit également la création de 43 colonies industrielles et agricoles sur la rive occidentale.
4. Le maire de la zone occupée de Jérusalem, M. Teddy Kolek, a annoncé qu'Israël n'abandonnerait jamais Jérusalem, quelles que soient les solutions auxquelles on aboutirait, et n'accepterait pas non plus que la ville soit divisée à nouveau quelles que soient les circonstances.

5. Le Ministre d'Etat israélien, M. Israël Galili a annoncé que le nombre de colonies mises en place depuis la guerre de 1967 atteignait la centaine, pour un coût de 4 millions de livres israéliennes. Il a ajouté que les Etats-Unis n'avaient exercé aucune pression sur Israël à cet égard et que les décisions du Gouvernement israélien ne dépendaient pas de la position des Etats-Unis.

6. Le Ministre israélien de la défense, M. Ezra Weizmann, a visité la colonie de Kiryat près d'Al Khalil et a vivement engagé les colons israéliens à transformer leur colonie en une ville d'une certaine importance.

7. Le fanatique rabbin israélien Meir Kahane a demandé que le Gouvernement israélien, donnant suite aux promesses de Menahem Begin, considère la rive occidentale comme terre israélienne libérée et autorise l'établissement de colonies. Il a déclaré son intention d'installer une colonie dans la commune de Naplouse.

8. Les autorités israéliennes ont procédé à un levé de terrain à proximité du village de Beit Amer à Al Khalil, en vue de la création de plusieurs colonies dans cette région.

9. La région de Khan Al Ahmer sur la rive occidentale est transformée actuellement en zone industrielle. Des colonies industrielles y sont installées, dont l'une comprend une usine d'équipement militaire ultramoderne qui doit s'ouvrir dans les quelques mois à venir. En outre, 5 000 unités de logement doivent être construites dans cette région à l'intention de colons juifs.

10. Les autorités israéliennes ont l'intention d'établir un certain nombre de banques dans la région de Khan Al Ahmer, à proximité des ponts reliant la rive occidentale à la rive orientale; il s'agit, en l'occurrence, d'interdire aux citoyens d'importer des devises étrangères et de les obliger à changer toutes monnaies qu'ils peuvent avoir sur eux en monnaie israélienne à l'une de ces banques situées dans la zone de résidence de tous ceux qui arrivent dans les territoires occupés.

B. Note verbale, en date du 16 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

/Original : anglais/

1. Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit : "Cette résolution (résolution 31/110 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976) qui se fonde sur la résolution 3 adoptée le 11 juin 1976 par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, préjuge complètement la question et ne laisse aucune place pour un rapport objectif". Le représentant permanent d'Israël a ajouté : "La position d'Israël sur le sujet traité dans ladite résolution a été clairement indiquée par le représentant d'Israël à la Deuxième Commission le 17 novembre 1976, et est consignée dans le document A/C.2/31/SR.45 dont les paragraphes pertinents (54 à 61) sont joints".

/...

2. Ces paragraphes sont reproduits intégralement ci-après :

"54. M. ELIASHIV (Israël) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.2/31/L.13 ont choisi d'examiner séparément une question prétendument économique qui, en fait, ne peut être séparée de l'ensemble du problème complexe du Moyen-Orient. En outre, les questions mentionnées dans le projet de résolution sont à l'étude dans d'autres organes de l'ONU.

55. Au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, on rappelle la résolution 3 de la Conférence de Vancouver qui se référait au prétendu 'fait' que le 'peuple palestinien a été forcé d'abandonner sa terre d'origine'. Cette affirmation sans fondement et parfaitement erronée s'appuie sur des motifs politiques et vise à attribuer à Israël la responsabilité exclusive de toutes les conséquences de l'agression que les Etats arabes commettent continuellement contre Israël depuis 1948. Ce n'est pas Israël qui a créé le problème palestinien. La tragédie palestinienne est le résultat direct de l'agression que les Etats arabes ont lancée en 1948. C'est fausser la vérité que de se référer à la présence israélienne dans les zones occupées depuis 1967 sans tenir compte du fait qu'Israël est arrivé dans ces territoires au cours d'une guerre provoquée par les Arabes. Si cette occupation se poursuit, c'est une conséquence directe du refus des Etats arabes d'entamer des négociations avec Israël pour établir dans la région une paix juste et durable. Israël avait inscrit dans sa déclaration d'indépendance un appel à l'amitié adressé à la population arabe d'Israël et aux Etats arabes voisins. En réponse, ces derniers ont déclaré la guerre à Israël et leurs armées ont traversé ses frontières pour écraser le nouvel Etat à sa création. Les dirigeants arabes ont alors incité et poussé les Arabes d'Israël à quitter leur foyer et à prendre abri temporairement dans les pays arabes voisins. Plusieurs centaines de milliers d'Arabes de Palestine ont suivi ces ordres. Le représentant d'Israël donne lecture d'extraits d'articles parus dans des publications libanaises, jordaniennes et égyptiennes qui montrent bien que ces faits ont été reconnus et admis par les Arabes et par d'autres pays. Les autorités juives en revanche ont lancé des appels aux résidents arabes d'Israël pour chercher à éviter cet exode.

56. Etant donné ces faits historiques, les protestations des porte-parole arabes, qui cherchent à reporter sur d'autres la responsabilité du problème, et l'intérêt qu'ils prétendent porter au bien-être des réfugiés ne sont pas très convaincants si l'on sait que ces réfugiés auraient pu devenir indépendants et autonomes il y a déjà bien longtemps sans l'opposition calculée des Etats arabes à toute solution constructive. A la suite de l'agression arabe, un énorme mouvement de population s'est produit au Moyen-Orient. Un nombre pratiquement aussi élevé de Juifs ont quitté les pays arabes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord pour se rendre en Israël, la grande majorité d'entre eux ayant été forcés de quitter leurs foyers dans un état de dénuement total. Israël a accueilli chaleureusement ces réfugiés et a fait d'eux une partie intégrante et vigoureuse de la nation. En revanche, les Etats arabes ont parqué leurs frères dans des camps pour les utiliser comme une arme politique

/...

contre Israël. La Jordanie a payé cher cette politique inhumaine et peu perspicace en septembre 1970 lorsqu'un soulèvement arabe palestinien a été écrasé au prix de milliers de morts et de la destruction de milliers de logements. Le Liban paie lui aussi par la guerre fratricide dans laquelle est plongé l'ensemble du pays.

57. Pendant que cette terrible tragédie se poursuit au Liban, la majorité des Arabes palestiniens dans les zones administrées par Israël vivent en contact de plus en plus grand avec la population israélienne sur la base du respect mutuel et de la dignité de l'homme, ce qui, encore qu'il n'y ait pas de définition politique de la situation, permet d'espérer un avenir de paix. Israël est parfaitement conscient du problème des Arabes palestiniens et n'a besoin ni de persuasion ni de sermons sur la nécessité de résoudre dans la paix et l'honneur ce problème difficile. Une solution de ce genre ne peut être réalisée que dans le contexte d'un véritable règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, ce pour quoi Israël ne ménage aucun effort. Des allégations fantaisistes et la déformation de la réalité ne le dissuaderont pas de poursuivre sa politique positive de progrès économique et social dans les zones qu'il administre, de maintenir les lois en vigueur dans les territoires et de poursuivre son administration conformément aux règles pertinentes des conventions internationales jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit établie. Des observateurs objectifs, y compris des centaines de milliers de visiteurs venus des Etats arabes, témoignent du succès de cette politique. Le produit national brut des deux territoires a enregistré une croissance réelle de 18 p. 100 par an en moyenne et le revenu par habitant a augmenté en huit ans de 80 p. 100 sur la rive occidentale et de 120 p. 100 à Gaza. Le taux de chômage, qui était de 10 p. 100 sur la rive occidentale et de près de 30 p. 100 dans la bande de Gaza en 1967, est tombé à zéro en juin 1976. Les services d'enseignement fournis dans le cadre du système d'enseignement gratuit ont été augmentés de 46 p. 100 dans les deux territoires. Plus d'un milliard de livres israéliennes ont été consacrées à la réhabilitation des réfugiés dans la bande de Gaza. On poursuit l'exécution de plans de construction pour loger des dizaines de milliers de familles et la superficie des constructions dans les deux territoires est passée de 880 000 pieds carrés en 1968 à 6,9 millions de pieds carrés en 1974. L'administration israélienne a fait et continuera à faire tout son possible pour améliorer la structure des camps, installer l'eau et l'électricité, construire des terrains de jeux, paver les trottoirs et assurer l'évacuation des eaux usées et d'autres services. Un millier de logements est construit chaque année dans les deux territoires et 70 millions de livres israéliennes ont été affectées à de nouveaux plans destinés à assurer des services communautaires, tels que des écoles, des centres commerciaux et des dispensaires.

58. Le souci qu'Israël manifeste pour le bien-être des Arabes palestiniens dans les territoires qu'il administre a été mis en doute et tourné en ridicule par certains gouvernements arabes. Il semble que ceux-ci préféreraient voir régner des conditions de stagnation et de misère et chercheraient à rétablir la situation d'avant 1967, lorsque, pendant 19 ans d'oppression et de persécution, les habitants de Gaza ont été maintenus dans des conditions de vie déplorables par les autorités militaires égyptiennes.

59. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Secrétaire général est prié, lorsqu'il établirait le rapport, de consulter la prétendue "Organisation de libération de la Palestine". Cette disposition tourne en dérision la Charte des Nations Unies, étant donné que l'OLP est une organisation qui ne cache pas son objectif déclaré de détruire Israël, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et de priver sa population de son indépendance, de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination. Ainsi, l'article 19 de l'acte constitutif de l'OLP déclare ouvertement que l'existence de l'Etat d'Israël est nulle et non avenue, l'article 20 réfute l'existence de tout lien historique entre le peuple juif et la Terre sainte, et l'article 21 rejette toute forme de solution au problème, si ce n'est la destruction même d'Israël. Tout rapport qui serait établi avec la coopération de la prétendue Organisation de libération de la Palestine contiendra des allégations mensongères, telles que celles qui figurent déjà dans la résolution 3 de la Conférence de Vancouver qui fait état 'de la destruction délibérée de l'habitat culturel' du peuple palestinien. Israël ne coopérera pas à cette propagande odieuse.

60. La délégation israélienne rejette sans équivoque les résolutions énumérées au préambule du projet de résolution. Elle tient en outre à faire consigner sa ferme objection à toute forme de coopération et de consultation avec l'OLP, organisme terroriste qui prétend parler au nom des Palestiniens et qui a apporté désespoir, meurtre et assassinat au Moyen-Orient, sans parler même de la terrifiante tragédie du Liban.

61. Le projet de résolution A/C.2/31/L.13 est un texte politique et de propagande qui n'a rien à voir avec les travaux de la Commission. Il vise à examiner séparément un problème qui ne peut être séparé de l'ensemble du problème complexe du Moyen-Orient. En outre, il ne tient aucun compte de la responsabilité des Etats arabes, qui ne peuvent échapper aux conséquences de leur propre agression contre Israël. Il est partial et de parti pris; il est fondé sur des allégations mensongères et une déformation de l'histoire et il ne tient aucun compte du sort des communautés juives dans les pays arabes. La délégation israélienne le rejette donc absolument, espère que les délégations qui ont refusé d'appuyer la résolution 3 de Vancouver feront de même à l'égard de ce projet et demande à d'autres délégations de suivre leur exemple."

C. Note verbale, datée du 10 août 1977, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

[La réponse de la Jordanie a été publiée le 10 août 1977 sous la cote S/12378.]

D. Note verbale datée du 23 août 1977 adressée au Secrétaire général
par la mission permanente de la République arabe syrienne auprès
de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe/anglais]

[La réponse de la République arabe syrienne a été publiée le 25 août 1977
sous la cote A/32/189.]

ANNEXE II

Réponses reçues des institutions spécialisées et d'autres
organismes du système des Nations Unies

A. Réponse communiquée par l'Organisation
internationale du travail

[Original : anglais]

L'OIT a appelé l'attention sur le rapport du Directeur général sur les activités de l'OIT en 1976, qui a été présenté à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-troisième session (1977) a/. Dans ce rapport figurait un rapport concernant l'avancement de l'étude sur la situation des travailleurs des territoires occupés par Israël. Les passages qui suivent sont extraits de ce rapport intérimaire, tel qu'il a été reproduit dans le rapport du Directeur général de l'OIT sur les activités de cette institution en 1976.

RAPPORT SOUMIS PAR LE DIRECTEUR GENERAL A LA 199ème SESSION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ETAT D'AVANCEMENT DE L'ETUDE SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS
DES TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL

...

I. Possibilités d'emploi et de formation professionnelle

L'emploi

3. Les objectifs de la politique socio-économique des autorités, notamment en matière d'emploi, et d'évaluation de leurs effets font l'objet, dans certaines études 1/, d'une analyse dont on peut rapporter l'essentiel comme suit : devant faire face à une situation de pénurie aiguë de main-d'oeuvre en Israël, dès après le conflit de 1967, les autorités ont rapidement opéré un renversement dans leur politique vis-à-vis de l'admission, d'abord refusée, de travailleurs arabes des territoires occupés en Israël; le recrutement a été officiellement organisé, avec l'installation de bureaux de placement dans les territoires, et facilité du fait de l'existence d'une réserve de main-d'oeuvre inemployée et dans le besoin; il s'est ensuivi un mouvement migratoire des territoires occupés vers Israël : le nombre de travailleurs arabes employés en Israël est passé d'un peu plus de 10 000, en 1969, à près de 70 000 en 1974, ce qui représente environ 21,5 p. 100 de la main-d'oeuvre totale des territoires occupés... Les études dont il est fait état ici notent que s'il y a eu, dans les territoires occupés, réduction du chômage et hausse du pouvoir d'achat,

a/ "Activités de l'OIT, 1976". Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, 1977 (Partie 2), BIT, Genève, 1977 (ISBN 92-2-201724-2).

1/ Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires de la Palestine occupée, dans dossier Palestine 1 [Genève (non daté)]/ p. 63 à 75; Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupation /Beyrouth (non daté)]; note sur "Les conditions des travailleurs arabes dans les territoires occupés après 1967", communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens au Directeur général (8 février 1976).

/...

cela n'a pas été dû au développement de l'économie locale mais est la conséquence directe de l'emploi des travailleurs arabes en Israël. La politique des autorités entraînerait divers effets négatifs comme, par exemple, la destruction de la structure professionnelle et de la petite paysannerie dans les territoires, l'entrée sur le marché du travail de femmes et de jeunes abandonnant l'école, la privation de ressources humaines pour l'économie des territoires où seraient apparues des pénuries de main-d'oeuvre. Ce drainage de main-d'oeuvre, d'ailleurs, irait de pair avec un certain nombre d'autres mesures comme le déplacement de populations, l'installation d'établissements agricoles israéliens dans les territoires occupés et l'appropriation de terres, aggravant la situation de la population locale 1/.

4. En matière d'emploi proprement dit, et dans la pratique, les travailleurs arabes des territoires occupés auraient à souffrir, selon certaines informations 2/, de discrimination dans l'accès aux emplois et aux professions. N'ayant pas le libre choix de l'emploi, ils seraient orientés, par les bureaux de placement, vers des secteurs et travaux déterminés... Sur le plan de la sécurité de l'emploi, ces informations font ressortir la situation de précarité qui serait celle des travailleurs arabes en Israël. Leur emploi serait lié aux besoins de l'économie israélienne et subordonné à une décision politique. En cas de licenciements collectifs massifs de ces travailleurs, leur réemploi dans les territoires serait aléatoire, l'orientation imposée à l'économie locale rendant difficile l'absorption par celle-ci d'une importante quantité de main-d'oeuvre 3/...

1/ La Fédération générale des travailleurs palestiniens (communication du 8 février 1976) s'est référée notamment à cet égard au rapport de 1971 du Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en rappelant que ce comité n'avait pas été admis à entrer en Israël et dans les territoires occupés. Une étude préparée par la Fédération générale des syndicats jordaniens (Damas, 1973), jointe à la communication précitée, donne aussi des informations sur ce sujet.

2/ Par exemple, sources précédemment citées ainsi que : "Extrait de la déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration" (GB.196/20/2, annexe III); note du Bureau arabe du travail, du 5 octobre 1975, adressée au Directeur général; note citée, du 8 février 1976, communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens.

3/ Dans sa note citée du 8 février 1976, la Fédération générale des travailleurs palestiniens fait état des difficultés que traverse actuellement l'économie israélienne (notamment dans le secteur du bâtiment) et des menaces qu'elles font peser, en priorité, sur l'emploi des travailleurs arabes. Elle estime que les retours massifs de chômeurs provoqueront une grave crise économique dans les territoires où la moitié du revenu national a pour source l'emploi en Israël.

5. Un exposé et une analyse différente des objectifs de la politique de l'emploi et de son application pratique sont donnés dans d'autres sources d'informations 1/. Selon celles-ci, les principes directeurs de cette politique sont, d'une part, d'assurer le plein emploi dans les territoires administrés et, d'autre part, de garantir aux travailleurs de ces territoires en Israël les mêmes conditions que celles dont bénéficient les travailleurs israéliens, tout en maintenant l'intégrité de la main-d'oeuvre dans les territoires. En comparaison avec la situation existant avant juin 1967, de substantiels changements seraient intervenus dans le volume et la structure de l'emploi.

...

7. Le développement des possibilités d'emploi en Israël aurait un effet marqué sur la répartition traditionnelle de la main-d'oeuvre dans les différents secteurs d'activité; d'après les statistiques fournies, la structure sectorielle comparée de la population active montre que, dans les territoires, la moitié des travailleurs sont occupés à des travaux agricoles et 6 p. 100 aux travaux du bâtiment, tandis que les proportions correspondantes en Israël sont de 20 et 50 p. 100. Pour ce qui concerne l'accès aux emplois qualifiés, il est déclaré que les travailleurs arabes ne rencontrent généralement pas de difficulté pour trouver un emploi qualifié, la demande étant supérieure à l'offre depuis plusieurs années; en janvier 1975, plus de 50 p. 100 de la main-d'oeuvre arabe dans le secteur de la construction seraient des travailleurs qualifiés ou semi-qualifiés.

...

Education et formation professionnelles

9. Quelques indications sont disponibles sur l'éducation secondaire professionnelle dans les territoires. Certaines d'entre elles portent sur l'évolution comparée des taux d'accroissement du nombre d'élèves sur les rives occidentale et orientale du Jourdain entre 1965-66 et 1972-73 et font ressortir

1/ Les développements qui suivent ont pour source d'informations les notes adressées au Directeur général principalement par le Ministère du travail d'Israël (19 juin 1975) et l'Histadruth (20 mai 1975), ainsi qu'une étude /Labourers from the administered territories working in Israel (Tel Aviv, mai 1975)/ réalisée conjointement par le Ministère du travail, le Comité exécutif de l'Histadruth et la Fédération des industries en Israël. Ont également été utilisés les rapports périodiques du Ministère de la défense sur les territoires administrés (Four years of military administration, 1967-1971, The administered territories, 1971-72 et 1972-73) ainsi qu'une étude de la Banque d'Israël /Economic growth in the administered areas, 1968-1973 (Jésusalem, 1975)/.

des différences dans les tendances observées 1/; elles indiquent aussi que l'enseignement secondaire commercial serait en voie de disparition sur la rive occidentale 2/. D'autres informations font état de l'accroissement, en général, du nombre d'élèves, de maîtres et d'écoles sur la rive occidentale, depuis le conflit de 1967, et en particulier de l'organisation de cours d'éducation professionnelle de base et de formation préprofessionnelle, ainsi que de la fourniture d'un enseignement commercial suivi, en 1971, par 1 800 élèves en Judée et Samarie 3/; de nouvelles écoles professionnelles auraient été créées en 1973, d'autres seraient prévues 4/.

10. Les objectifs et moyens de la formation professionnelle proprement dite des travailleurs des territoires occupés sont diversement appréciés. D'après certaines études, la création de centres d'apprentissage dans les territoires est vue comme faisant partie d'un ensemble de mesures visant à "l'exploitation de la main-d'oeuvre arabe bon marché dans l'intérêt de l'économie israélienne" 5/; à l'appui de cette thèse sont invoqués comme arguments les types de formation dispensés, l'orientation des élèves ou stagiaires vers certains secteurs et métiers (comme le bâtiment) qui seraient, précisément, ceux dans lesquels on observe une grande pénurie de main-d'oeuvre en Israël. En Israël, la discrimination dans l'accès aux emplois 6/ entraînerait la déqualification des travailleurs arabes ou ferait obstacle à l'acquisition de qualifications et expérience professionnelles 7/.

11. D'un autre côté, selon les déclarations des autorités concernant les principes établis de la politique de la main-d'oeuvre dans les territoires, la formation professionnelle constituerait l'un des objectifs fondamentaux et l'un des volets importants de cette politique 8/. Les informations communiquées font état de la création, depuis 1968, de 20 centres de formation professionnelle dans la région de Judée et Samarie (il en existait trois avant 1967), de sept

1/ Informations communiquées par le Gouvernement de la Jordanie à l'UNESCO et reproduites au paragraphe 68 du rapport du Directeur général : Etat de l'éducation nationale et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés (UNESCO, Paris, 1974)...

2/ Ibid., UNESCO, par. 91.

3/ Ibid., UNESCO, par. 69. Ministry of Defence : Four years of military administration 1967-1971, op. cit., p. 101-102; The administered territories 1971-72, op. cit., p. 138-139, et 1972-73, p. 178.

4/ Selon Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

5/ Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires de la Palestine occupée, op. cit., p. 71.

6/ Voir par. 4 ci-dessus.

7/ Déclaration de M. Nasr à la 195^{ème} session du Conseil d'administration; note du Bureau arabe du travail adressée le 5 octobre 1975 au Directeur général du BIT.

8/ Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général. Egalement Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

/...

dans celle de la bande de Gaza et du Sinaï (il y en avait un seul avant 1967). Préparant à un éventail de 18 métiers, ces centres ont "produit" entre 1968 et 1975 un nombre de diplômés qui représenterait approximativement 15 p. 100 de la main-d'oeuvre totale dans les territoires 1/. Des programmes et efforts spéciaux auraient été entrepris pour les jeunes et les femmes. Depuis 1971 seraient délivrés des certificats donnant aux travailleurs de la construction accès, en Israël, aux premiers niveaux de l'échelle des emplois qualifiés. En dehors des programmes de formation professionnelle de type classique, d'autres activités sont mentionnées dans les domaines du conseil, de l'assistance technique et des services fournis aux agriculteurs arabes dans les territoires 2/...

Remarques

12. En matière d'emploi et de formation professionnelle, les informations examinées de différentes sources se recoupent sur un certain nombre de points. Elles sont toutefois, dans certains cas, difficiles à interpréter ou laissent quelques points dans l'obscurité.

13. Sans revenir sur chacune des questions particulières évoquées plus haut, on peut retenir que l'analyse devrait pouvoir être poussée plus à fond sur un certain nombre de problèmes. Ceux-ci, formulés dans leurs grandes lignes, concernent principalement : a) l'organisation du recrutement et le libre choix de l'emploi; b) l'étendue de l'égalité de chances et de traitement en matière d'orientation et de formation professionnelles, d'accès aux emplois et aux professions, de promotion et de sécurité dans l'emploi; c) enfin, d'une manière plus générale, la politique concernant l'utilisation et le développement des ressources humaines des territoires occupés.

II. Salaires, prestations sociales et conditions de travail

Situation des travailleurs des territoires occupés employés en Israël

14. Selon les informations de sources gouvernementale et syndicale israéliennes, le principe général de l'égalité des salaires, des prestations sociales et des conditions de travail, entre travailleurs arabes venant des

1/ Soit, plus précisément, 18 582 diplômés, dont 45 p. 100 dans les métiers de la construction, 24 p. 100 dans ceux de l'industrie, 20 p. 100 dans ceux de la couture et de la broderie. Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit., Annexe A, tableau 4.

2/ Voir sur ces points les rapports du Ministère de la défense : Four years of Military administration 1967-1971, op. cit., p. 40 et 165-166; The administered territories 1971-72, op. cit., p. 60 et 240.

...

/...

territoires occupés et travailleurs israéliens, a été formellement proclamé 1/. En particulier, le principe du salaire égal pour un travail égal s'appliquerait au salaire brut, payé par l'employeur, comme au salaire net, perçu par le travailleur. Il serait justifié par le souci de prévenir à la fois des conséquences défavorables sur l'emploi des travailleurs israéliens, et l'exploitation des travailleurs arabes. Sa mise en oeuvre serait suivie avec attention par l'organisation syndicale israélienne 2/. L'étude précédemment citée sur la croissance économique dans les territoires administrés relève, par ailleurs, les difficultés que soulève l'évaluation des données sur les niveaux moyens des salaires, par rapport à l'application de ce principe 3/.

15. Selon d'autres informations, le taux des salaires effectifs pour les travailleurs arabes serait en fait nettement inférieur à celui des travailleurs israéliens 4/. Il a été indiqué, en particulier, que les salaires sont versés par l'intermédiaire des autorités qui effectuent des déductions représentant 33 p. 100 à 40 p. 100 du salaire, selon les évaluations. Ces déductions seraient affectées à une caisse ou à un fonds spécial 5/. Elles constitueraient des contributions au système de sécurité sociale et aussi à l'effort de guerre 6/. Cependant, l'ouvrier arabe ne bénéficierait pas de tous les avantages dont jouit le travailleur israélien en contrepartie des mêmes prélèvements légaux effectués sur son salaire ... du fait qu'il n'est pas membre de l'Histadrouth 7/.

...

1/ Par exemple Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général du BIT; déclaration du 13 décembre 1972 de M. Moshe Dayan, ex-ministre de la défense, et décision de février 1973 du Comité central de l'Histadrouth, citées dans l'étude Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

2/ Plus précisément par l'unité spéciale créée par l'Histadrouth, en coopération avec le Service de l'emploi, principalement pour guider et éduquer les travailleurs arabes venant en Israël (voir par. 34).

3/ Arie Bregman pour Banque d'Israël : Economic growth in the administered areas, op. cit., p. 37...

4/ Note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975...

5/ Certaines sources indiquent que les sommes déduites des salaires sont versées à un fonds au nom de l'Etat d'Israël, qui a recueilli, à ce titre, 1 090 millions de livres israéliennes (260 millions de dollars aux prix de 1973) entre 1968 et 1974 (Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupations, op. cit.).

6/ Déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration.

7/ Voir par exemple la note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975; rapport cité sur la situation des travailleurs arabes dans la Palestine occupée; note du 8 février 1976, communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens...

...

/...

17. Un certain nombre d'informations se réfèrent aussi aux droits de résidence, aux conditions de transport et de logement des ressortissants des territoires occupés venant travailler en Israël. Selon ces sources 1/, les règlements israéliens interdisent aux travailleurs des territoires de résider en Israël; ceux-ci doivent effectuer, dans de mauvaises conditions, un long trajet quotidien qui augmente d'autant la durée de la journée de travail; le coût du transport, supporté par le travailleur, peut représenter le quart de son salaire; certains ouvriers arabes, comme ceux de Gaza en particulier, sont obligés, du fait de l'éloignement de leur domicile du lieu de travail et des conditions de transport, de loger en Israël dans des conditions précaires, parfois dans des camps d'hébergement aménagés par les entreprises.

...

19. Selon certaines sources, des différences de traitement peuvent être observées dans les entreprises israéliennes : elles concernent, par exemple, l'affectation systématique des travailleurs arabes aux équipes de nuit ou encore l'utilisation discriminatoire des services d'entreprise; d'autre part, il est fait état des dangers auxquels sont exposés les travailleurs à l'occasion des réclamations éventuelles portant sur leurs conditions de travail 3/. D'autres sources font valoir que le travail en équipe n'affecte qu'une très faible proportion de la main-d'oeuvre arabe des territoires (2 p. 100), que les services d'entreprise sont à la disposition de tous les travailleurs sans discrimination, que les conditions de travail dans une entreprise déterminée sont établies par accord collectif, dont les termes s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction 4/.

Situation des travailleurs dans les territoires occupés

20. Certaines informations indiquent que, "pour le travailleur arabe des territoires occupés, il existe une grande différence entre le salaire qu'il touche dans ces territoires et celui qu'il pourrait obtenir en Israël" 5/.

1/ Notamment la note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975 au Directeur général; Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans la Palestine occupée, op. cit.; mémorandum de la Ligue israélienne des droits de l'homme cité par le rapport précédent; note citée, du 8 février 1976, communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens, se référant en particulier à des informations contenues dans des journaux israéliens; déclaration précitée de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration.

...

3/ Note de la Fédération générale des travailleurs palestiniens du 8 février 1976; déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration...

4/ Israël, Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général.

5/ Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires de la Palestine occupée, op. cit., p. 67.

/...

Les statistiques disponibles montrent que l'écart s'est réduit entre 1969 et 1973 mais qu'il demeure important. Le salaire journalier du travailleur arabe était, en moyenne, de 80 p. 100 plus élevé, en 1969, en Israël que dans les territoires; il est encore de 50 p. 100 pour élevé en 1973 1/. S'il est admis qu'il y a eu une forte progression des salaires nominaux dans les territoires, certaines sources d'informations font observer qu'en termes réels la situation est autre; toute hausse du coût de la vie en Israël se répercute directement dans les territoires où, entre 1969 et 1974, l'indice des prix s'est fortement élevé, affectant particulièrement les ressources des travailleurs pauvres 2/. D'autres informations montrent également une progression rapide, et même relativement plus rapide qu'en Israël, de l'indice des prix dans les territoires mais en même temps un taux annuel moyen d'accroissement du salaire réel supérieur à celui enregistré en Israël pour le travailleur arabe des territoires 3/.

21. Peu d'informations sont disponibles sur la question des prestations et avantages sociaux des travailleurs dans les territoires...

22. Pour ce qui concerne les conditions de travail dans les territoires administrés, des informations communiquées 6/ indiquent que les autorités responsables veillent à l'application du droit jordanien du travail sur la rive occidentale (par exemple dans les domaines de la sécurité, des conflits du travail, de la durée du travail, des congés, etc.) comme à celle du droit égyptien dans la bande de Gaza. Selon les mêmes sources, des fonctionnaires du ministère compétent travaillent en étroite coopération avec quelque 400 employés locaux. En Judée et Samarie, des fonctionnaires arabes continuent d'exercer des activités de contrôle du travail comme prévu par le droit jordanien.

Remarques

23. Le premier examen de la question de la rémunération et des conditions de travail laisse apercevoir un certain nombre de points appelant un complément d'information et d'analyse. Pour l'essentiel, les problèmes concernent :

1/ Banque d'Israël, étude citée sur la croissance économique dans les territoires administrés, tableau III.6, p. 37. Les chiffres se rapportent au salaire net...

2/ Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupation, op. cit., p. 14-15.

3/ Voir l'étude citée de la Banque d'Israël sur la croissance économique dans les territoires administrés, p. 13, et tableau III.6, p. 37...

...

6/ Israël, Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général; note de l'Histadrout du 18 mai 1975 au Directeur général; Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

a) L'application pratique du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs israéliens et travailleurs des territoires employés en Israël, la rémunération étant entendue à cet égard comme comprenant les prestations sociales et les primes et indemnités diverses;

b) L'évolution de la politique des autorités en ce qui concerne les droits de résidence, le logement, les coûts et conditions de transport des travailleurs arabes employés en Israël;

c) Les contrôles et les mesures prises pour éviter que des travailleurs arabes ne puissent faire l'objet de pratiques discriminatoires au niveau de certaines entreprises en matière de conditions de travail;

d) L'évolution des salaires (par rapport au coût de la vie), des autres conditions de travail et des prestations sociales dans les territoires occupés eux-mêmes.

III. Droits syndicaux

...

Les droits syndicaux dans les territoires occupés

25. Selon certaines communications, le droit d'organisation n'est pas respecté dans les territoires occupés, où les syndicats et les associations professionnelles font l'objet de mesures de pression et de répression de diverses sortes 1/. Des indications concernant notamment l'arrestation et l'expulsion de syndicalistes et dirigeants syndicaux ont été présentées au Conseil d'administration ou adressées au Directeur général.

...

29. Pour sa part, le Gouvernement israélien a déclaré 4/ qu'aucun syndicaliste n'est pénalisé ou puni en raison d'activités syndicales... De source israélienne, on estime que le règlement de 1945 sur l'état d'urgence est légalement en vigueur en Cisjordanie, n'ayant jamais été formellement abrogé par les autorités jordaniennes 5/.

1/ Note de la Fédération générale des travailleurs palestiniens du 8 février 1976; déclaration de M. Nasr à la 195^{ème} session du Conseil d'administration et lettre de M. Nasr du 6 mars 1975 au Directeur général; note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975...

...

4/ Note du 19 juin 1975 au Directeur général.

5/ Meir Shamgar (Attorney General, Israel) : "The observance of international law in the administered territories", Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1, 1971, p. 262 et suivantes.

/...

30. Lors de l'examen de plaintes comparables soumises au Comité de la liberté syndicale à propos de l'exil ou de l'arrestation de membres ou de dirigeants de syndicats des territoires occupés par Israël, le Comité avait relevé que les plaignants n'avaient pas usé de leur droit de présenter des informations plus précises au sujet des relations entre les mesures susmentionnées et des activités syndicales, et il n'avait pas été en mesure de procéder à un examen plus approfondi de ces plaintes 1/.

...

Les droits syndicaux des travailleurs des territoires occupés employés en Israël

32. L'organisation syndicale en Israël est caractérisée en particulier par la situation d'unité syndicale réalisée en fait par l'Histadrout, et par l'étendue des fonctions de celle-ci, dont la compétence débord largement le cadre de la protection syndicale proprement dite pour s'exercer également en matière de protection sociale 4/.

33. Selon certaines sources, les travailleurs des territoires occupés employés en Israël seraient privés de la jouissance et de l'exercice des droits syndicaux. Ainsi, il a été affirmé que "ceux qui viennent des territoires occupés pour travailler dans les autres territoires se voient privés de la protection des syndicats de travailleurs arabes de leur pays parce qu'ils travaillent dans des entreprises de l'autre côté. Et, bien entendu, ils ne sont pas protégés par les syndicats de l'autre côté, puisqu'ils sont résidents des territoires occupés 5/". Le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en former un ne serait pas reconnu aux travailleurs arabes des territoires occupés employés en Israël 6/. Des efforts seraient entrepris par les autorités israéliennes pour faire affilier les travailleurs arabes à l'Histadrout, affiliation qui, d'ailleurs, ne protégerait pas le travailleur contre la discrimination 7/.

1/ Voir les 114e, 122e et 147e rapports du Comité de la liberté syndicale; Bulletin officiel, Supplément, vol. LIII, 1970, No 2, par. 124 à 141; vol. LIV, 1971, No 2, par. 55 à 83; document GB.194/11/27, par. 91 à 98.

...

4/ Voir sur ces points : Social security in Israel (Histadrout, Tel Aviv, 1973), en particulier p. 3, 45 et 46.

5/ Déclaration précitée de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration.

6/ Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupation, op. cit., p. 13. Selon la Fédération générale des travailleurs palestiniens (note citée du 8 février 1976), la question de l'adhésion à l'Histadrout des travailleurs arabes des territoires occupés a été examinée à la fin de 1971 par les autorités responsables israéliennes, mais sans résultat, le caractère temporaire du travail de l'ouvrier arabe ayant fait obstacle jusqu'ici à une décision dans ce domaine.

7/ Etude citée de la Fédération générale des syndicats jordaniens (Damas).

/...

34. D'après d'autres sources, les travailleurs arabes des territoires administrés employés en Israël jouissent de la liberté syndicale et du droit d'organisation. L'Histadrouth leur est ouverte, "bien qu'ils soient, et c'est compréhensible, l'objet de pressions pour ne pas adhérer..." 1/; leur éligibilité aux fonds de prévoyance affiliés à l'Histadrouth est expressément prévue par la décision de février 1973 du Comité central 2/. Des instructions explicites ont été données à tous les conseils de travail et comités de travailleurs pour que leur soit garantie l'égalité de traitement en matière d'assistance et de protection. Au niveau des différentes unités de production, les intérêts des travailleurs sont représentés sans discrimination et les termes des accords collectifs s'appliquent à tous sans distinction 3/. Par ailleurs, il est indiqué que des mesures spéciales ont été prises par l'Histadrouth dans le domaine de l'information et de l'éducation de ces travailleurs 4/. Enfin, l'Histadrouth fait observer que les travailleurs de la construction en Israël sont relativement privilégiés du fait de la puissance des syndicats de ce secteur et que, par conséquent, nombreux sont les travailleurs arabes à profiter de cette situation puisque 50 p. 100 d'entre eux environ, on l'a vu, sont employés dans ce secteur en Israël.

Remarques

35. En ce qui concerne les droits syndicaux, un examen plus approfondi sur la base d'informations supplémentaires paraîtrait nécessaire, notamment sur les points suivants :

a) Les motifs précis des mesures répressives mentionnées plus haut à l'égard de dirigeants ou de membres de syndicats dans les territoires occupés, et les liens que ces motifs peuvent avoir avec l'exercice légitime des libertés et droits syndicaux;

b) Les conditions d'existence et de fonctionnement des syndicats dans les territoires occupés tant en droit qu'en pratique, et leurs possibilités d'action et de négociation collective;

c) La mesure dans laquelle les travailleurs des territoires occupés employés en Israël bénéficient de l'égalité de traitement en matière de liberté syndicale, de droit d'organisation et d'avantages résultant des négociations collectives.

Genève, 17 février 1976.

1/ Déclaration du Secrétaire général de l'Histadrouth en 1973, citée dans l'étude Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit. Cette étude fait état, dans ses conclusions, de 8 000 travailleurs des territoires administrés employés en Israël devenus membres de l'Histadrouth. Le même chiffre est donné, ailleurs dans la même étude, pour la partie orientale de Jérusalem (voir note au par. 31).

2/ Décision portant aussi sur l'égalité de salaires et de conditions de travail, citée au chapitre précédent.

3/ C'est ce qui ressort de la réponse du Ministère du travail aux communications de M. Nasr (note du 19 juin 1975 au Directeur général du BIT).

4/ Voir la deuxième note au paragraphe 14, se référant à la création, en coopération avec le Service de l'emploi, d'une unité spéciale pour remplir essentiellement des tâches éducatives.

B. Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

La déclaration ci-après, datée du 4 août 1977 a été reçue sous forme d'une lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

"Dans votre lettre datée du 16 mai 1977, vous avez attiré mon attention sur la résolution 31/110 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 décembre 1976, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et vous m'avez invité à vous faire parvenir avant le 1er juillet tout renseignement qui pourrait s'avérer utile pour le rapport que l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général d'établir.

Par une lettre datée du 15 juin 1977, je vous ai informé que nous n'étions pas encore en mesure de fournir des renseignements très détaillés sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés. Toutefois, étant donné le domaine général dont il est question, et vu que le deuxième alinéa du préambule de la résolution de l'Assemblée générale mentionnait également la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social, concernant l'assistance au peuple palestinien, j'ai pensé qu'il serait bon que le rapport du Secrétaire général, établi comme suite à la résolution susdite de l'Assemblée générale, évoque les mesures que j'ai prises relativement à l'assistance au peuple palestinien.

En conséquence je vous ai fait part des entretiens que j'avais tenus tant avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Asie occidentale qu'avec le Président du Fonds national palestinien (Organisation de libération de la Palestine) à propos des mesures que la FAO pourrait entreprendre pour aider le peuple palestinien.

Je vous avais également informé des secours alimentaires d'urgence, prélevés sur les ressources du Programme alimentaire mondial, que j'avais autorisés pour les réfugiés palestiniens au Liban et ceux dont s'occupe l'UNRWA. Je ne reprendrai pas le détail de ces mesures, car elles se trouvent exposées en entier dans le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session (E/6005).

Depuis l'envoi de cette lettre, j'ai reçu une note verbale de Farouk Kaddoumi, président du département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, qui me faisait part des difficultés rencontrées par les Palestiniens, qui tirent essentiellement leurs moyens d'existence de l'agriculture, dans les territoires occupés par Israël. La teneur de cette note verbale entrant dans le cadre du rapport du Secrétaire général, je l'avais citée intégralement dans le télégramme que je lui avais adressé le 15 juillet 1977, accompagnant l'original italien d'une traduction officieuse en anglais pour qu'il soit plus facile de s'y référer. Je reproduis ci-après le texte français établi d'après la traduction officieuse en anglais.

/...

L'Organisation de libération de la Palestine (Département politique) présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et désire lui faire savoir que les autorités israéliennes d'occupation persistent, depuis qu'elles ont occupé la Palestine, à tenter sans trêve et de différente manière de contraindre les fils de notre peuple palestinien à abandonner leurs terres, soit en recourant à la force, soit en promulguant des lois iniques.

Outre ces inhumaines pratiques d'agression, que les autorités israéliennes d'occupation poursuivent sans cesse depuis de nombreuses années, ces autorités ont maintenant resserré l'étouffement dans lequel sont pris les fils de notre peuple, en confisquant des milliers de dunams^x de terres fertiles appartenant à des citoyens palestiniens et en attaquant des installations hydrauliques, comme cela s'est produit récemment à l'aqueduc d'Ain Samia, qui dessert plus de 80 villes et villages dans les régions de Ramallah et Bireh, ce qui a privé d'eau les habitants de ces régions.

De plus, les autorités israéliennes d'occupation, poursuivant leur politique de confiscation des terres, ont promulgué, par l'intermédiaire du Gouverneur militaire de la région de Gaza, l'ordonnance No 498 relative à l'utilisation des ressources en eau, qui oblige les propriétaires de puits, creusés par les agriculteurs palestiniens à leurs frais et sur leurs terres, à n'utiliser qu'une partie de l'eau fournie par ces puits, ce qui limite la superficie de terres où cette eau peut être utilisée, le reste devenant impossible à cultiver.

Ces actes perpétrés par les autorités israéliennes d'occupation nous apparaissent comme des manifestations flagrantes d'oppression contre notre peuple dans les territoires occupés, visant à contraindre les fils de notre peuple à abandonner leurs propres terres, afin de les réquisitionner par la suite par le truchement de lois répressives fondées sur la raison du plus fort.

En portant ces faits à la connaissance de la FAO, nous espérons que cette organisation interviendra pour mettre fin à ces actions criminelles contre notre peuple et notre patrie.

L'Organisation de libération de la Palestine saisit cette occasion de présenter à la FAO ses compliments et ses salutations les plus sincères.

Le président du Département politique
de l'Organisation de libération
de la Palestine,

(Signé) Farouk KADDOUMI'

^x 1 dunam = 1 000 m².

Dans le même télégramme, j'avais fait observer que le Secrétaire général, puisqu'il avait déjà prié les Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine, de lui faire parvenir des renseignements pour le rapport qu'il préparait, souhaiterait peut-être tenir également compte de cette note verbale lors de l'établissement de son rapport. Je l'avais également assuré de mon plein appui pour toute action qu'il souhaiterait entreprendre dans la poursuite des objectifs fixés par la résolution de l'Assemblée générale."

C. Réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original : anglais/français]

1. La réponse adressée par l'UNESCO indique que, conformément à la résolution 13.1 adoptée par la Conférence générale lors de sa dix-huitième session, le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à sa quatre vingt-dix-neuvième session, un rapport sur la mise en application de cette résolution concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés 1/. Par la suite, le Conseil exécutif, dans sa résolution 9.2, a invité le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session sur l'application de la résolution.
2. Dans son rapport à la dix-neuvième session de la Conférence générale (octobre 1976), le Directeur général a exposé succinctement les mesures qu'il avait prises pour appliquer la résolution 18C/13.1 relative à l'accès des populations des territoires arabes occupés à l'éducation et à la culture nationales 2/.
3. L'UNESCO a également indiqué dans sa réponse que, pendant la période comprise entre la fin de la dix-huitième session de la Conférence générale et l'ouverture de la quatre vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif, le Directeur général, afin d'évaluer directement la situation en ce qui concerne l'état de l'éducation et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés, a effectué, sans succès, diverses démarches auprès des autorités israéliennes 3/, le gouvernement n'ayant pas été en mesure de fournir à l'UNESCO les facilités requises.
4. Lors de la période comprise entre la fin de la quatre vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif et l'ouverture de la dix-neuvième session de la Conférence générale (29 mai-25 octobre 1976), le Directeur général a poursuivi ses efforts en vue d'obtenir du Gouvernement israélien les facilités nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution 13.1 4/.

1/ 99 EX/50.

2/ 19C/73.

3/ 99 EX/50, par. 12, 14, 23, 24, 25, 27, 28 et 29.

4/ 19C/73, par. 16 à 25.

5. Peu avant l'ouverture de la dix-neuvième session de la Conférence générale, le Directeur général a reçu une communication l'informant que le Gouvernement israélien donnait son "accord de principe" à l'envoi d'une mission chargée de recueillir des informations sur l'état de l'éducation et de la culture dans les "territoires administrés par Israël" et que toutes les facilités nécessaires seraient accordées à ses représentants afin qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche. Toutefois, il n'a pas été possible d'envoyer la mission avant le début de 1977.

6. Ayant été dans l'impossibilité de faire établir un rapport reflétant une évaluation sur le terrain du fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés, le Directeur général, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil exécutif 5/ et qui constitue l'annexe I au rapport qu'il a soumis à la Conférence générale 6/, n'a rendu compte que des communications qui lui ont été adressées directement par les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe syrienne, par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), la Ligue des États arabes et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et par certains gouvernements d'États arabes que préoccupe la situation des monuments historiques et religieux dans les territoires occupés. On trouvera ci-après des extraits du document 99 EX/50 qui contient des renseignements relatifs au Sinaï et à la bande de Gaza, fournis par le Gouvernement égyptien; à la situation sur la rive occidentale du Jourdain, fournis par Israël, la Jordanie, l'OLP et l'ALECSO; et au Golan, fournis par la République arabe syrienne ainsi que les observations sur l'ensemble des territoires occupés dont lui ont fait part l'Égypte, l'OLP et l'ALECSO dans des lettres et des rapports qu'elles lui ont adressés.

"A. Renseignements relatifs au Sinaï et à la bande de Gaza

37. Le Gouvernement égyptien a fait tenir au Directeur général la liste des institutions éducatives et culturelles situées dans les territoires occupés du Sinaï et de la bande de Gaza (écoles primaires, écoles préparatoires, écoles secondaires, institut d'enseignement religieux, institut d'enseignement agricole, centres de formation professionnelle, école normale, salles de cinéma, bibliothèques publiques et privées, clubs sportifs, clubs de jeunes, revues).

5/ 99 EX/50.

6/ 19C/73.

38. En ce qui concerne le fonctionnement des institutions et des activités mentionnées dans le paragraphe précédent, le Gouvernement égyptien a fait état d'un certain nombre de difficultés ayant leur origine dans le fait de l'occupation et qui empêchent ces institutions de remplir leur mission. Les faits portés à la connaissance du Directeur général sont les suivants :

39. Dans les écoles situées dans la bande de Gaza et ne dépendant pas de l'UNRWA/UNESCO, les élèves ne disposent pas des manuels nécessaires, car les autorités israéliennes interdisent pour ces écoles l'entrée des manuels imprimés en Egypte. Les élèves doivent en conséquence, se contenter des résumés et notes qui leur sont préparés par les enseignants, résumés et notes qui sont dans la plupart des cas, insuffisants.

40. Les établissements d'enseignement à Gaza manquent dans une large mesure du nombre nécessaire d'enseignants. La moyenne qui était, avant l'occupation, de un enseignant pour 35 élèves est tombée depuis 1971-1972 à un enseignant pour 47 élèves. Les éducateurs qui avaient eu la possibilité de se spécialiser dans les établissements d'enseignement supérieur d'Egypte et qui sont retournés à Gaza se trouvent empêchés par les autorités d'occupation d'exercer leur métier.

41. La plupart des enseignants, dans les écoles de Gaza, ne possèdent pas une formation pédagogique adéquate, notamment au niveau du secondaire pour lequel on a fait appel, entre autres, à des élèves-maîtres sortis de l'école normale moyenne de Ramallah. Dans quelques écoles, on a engagé même, comme enseignants, des fonctionnaires qui n'ont eu aucune formation pédagogique.

42. A cela s'ajoute le fait - les bâtiments détruits en 1967 n'ayant pas été reconstruits - que le secteur de Gaza souffre d'un manque d'écoles et, dans les écoles qui existent, de salles de classes. La moyenne qui était, avant l'occupation, pour l'année 1966-1967, de 48 élèves par classe est, depuis 1971-1972, de 55 par classe.

43. Les trois seuls centres culturels qui se trouvaient dans les villes de Gaza, de Khan Younis et de Rafâh ont été fermés. Ces trois centres qui possédaient, chacun, une importante bibliothèque, attiraient une foule nombreuse des habitants du secteur et servaient de lieux de réunions culturelles.

44. A été également fermée, sous prétexte qu'elle constituait une menace pour la sécurité publique, la seule école commerciale de niveau secondaire qui existait dans le secteur de Gaza.

B. Renseignements relatifs à la rive occidentale du Jourdain

47. Le Gouvernement jordanien a indiqué qu'une station de radiodiffusion en langue arabe fonctionnait, sous son contrôle, à Ramallah. Cette station fait, depuis l'occupation du territoire, partie du réseau israélien.

48. Tout en faisant remarquer que dans les circonstances actuelles il n'est pas possible au Gouvernement jordanien d'obtenir des chiffres et des renseignements précis sur la situation et le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés et qu'il pense que l'UNESCO était mieux à même de procéder à ce travail d'investigation, le Gouvernement jordanien a fait part au Directeur général des faits suivants :

49. Les autorités d'occupation ont démoli plusieurs bâtiments scolaires dans le territoire situé sur la rive occidentale du Jourdain, dont deux écoles à Imwas, deux écoles à Yalo et deux écoles à Beit Youba, toutes se trouvant dans la circonscription de Ramallah.

50. Deux écoles ont été fermées par les autorités d'occupation. Il s'agit de l'institut d'administration à Beit-Nahina et de l'école des jeunes filles "Al Aqsa". Pour la démolition de cette dernière, les autorités d'occupation ont avancé comme prétexte, les lézardes qui étaient visibles sur les murs de l'école. Le Gouvernement jordanien fait remarquer que les fissures dont il s'agit ont été provoquées par les travaux d'excavation auxquels les autorités d'occupation ont procédé dans le voisinage de l'école.

51. Plusieurs élèves et plusieurs professeurs ont fait de la part des autorités d'occupation, l'objet d'une mesure d'internement dans les territoires de la rive occidentale ou d'éloignement en dehors de ces territoires.

52. En ce qui concerne le rapport que l'ALECSO a communiqué au Directeur général et qui contient les conclusions d'un groupe d'experts sur l'éducation dans les territoires arabes occupés, les faits suivants ont été portés à la connaissance de l'UNESCO :

53. Pour ce qui est de la Cisjordanie, les autorités d'occupation ont apporté aux programmes d'éducation et aux manuels scolaires - qui étaient les mêmes que ceux utilisés en Jordanie - des modifications qui en ont altéré la nature.

54. Sous prétexte que la plupart des manuels qui étaient en usage contenaient des chapitres ou des paragraphes pouvant semer la haine envers Israël dans l'esprit des élèves arabes, ces manuels ont été, soit supprimés et remplacés dans la plupart des cas par des 'notes' et des 'résumés' très souvent mal imprimés, soit modifiés après que des chapitres entiers ou des paragraphes eurent été supprimés ou réécrits, notamment dans les manuels d'histoire, de géographie, de littérature et d'instruction religieuse. De nombreux manuels - parmi ceux qui étaient utilisés dans les écoles UNRWA/UNESCO - ont été cependant maintenus après qu'un comité d'experts internationaux nommés par l'UNESCO eût trouvé que rien dans ces publications n'était de nature à porter atteinte à l'esprit de compréhension internationale 1/.

1/ Cette question a figuré à l'ordre du jour de huit sessions du Conseil exécutif de l'UNESCO entre 1967 et 1971. Elle a donné lieu à plusieurs décisions de la part du Conseil : 77 EX/Décisions, 6.8; 78 EX/Décisions, 7.4; 82 EX/Décisions, 4.2.5; 83 EX/Décisions, 4.2.3; 84 EX/Décisions, 4.2.1; 85 EX/Décisions, 4.1.2; 87 EX/Décisions, 4.2.4; 88 EX/Décisions, 4.1.1.

55. Les modifications et altérations apportées aux programmes éducatifs et aux manuels scolaires dans les territoires occupés de la rive occidentale du Jourdain tendent, d'après le rapport de l'ALECSO :

- a) A créer une nouvelle génération de Palestiniens dans le coeur desquels le patrimoine religieux et national aura été détruit;
- b) A faire en sorte que les liens des jeunes Palestiniens avec leur terre natale soient distendus et cela par la suppression, dans les livres de sociologie, de la langue arabe et de la religion islamique, de tout ce qui leur rappelle leur passé;
- c) A affaiblir l'esprit de résistance à l'occupation, par la suppression dans l'ensemble des manuels, des poèmes et même des expressions ayant un caractère national et patriotique;
- d) A affaiblir les liens avec la Jordanie et tout ce qui a trait à l'unité arabe et islamique et cela :
 - i) Par la suppression des armoiries du Royaume hachémite de Jordanie et du nom du Ministère de l'éducation et de l'enseignement de ce pays qui figuraient sur les couvertures des manuels, et,
 - ii) Par la suppression des questions ayant trait au Jihad, à la vie du Prophète et au caractère sacré des Lieux saints.

56. Pour chacun des faits mentionnés dans le rapport 1/, les experts de l'ALECSO ont donné, selon le cas, les références des textes législatifs et des décisions administratives, les titres des ouvrages et cité les paragraphes incriminés des manuels scolaires.

57. Pour ce qui est de la Mosquée Al-Ibrahimi (Hébron), le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes considère que la décision d'Israël de partager les bâtiments de la Mosquée entre les deux communautés musulmane et juive constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des conventions de Genève et un rejet des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'UNESCO et une atteinte grave à la sensibilité des musulmans et au caractère sacré de ces lieux de prière.

C. Jérusalem

58. Pour ce qui est de Jérusalem, les établissements arabes d'enseignement situés dans cette ville et qui suivaient, avant l'occupation, les programmes d'éducation du Royaume hachémite de Jordanie, ont été selon le rapport de l'ALECSO et la communication du Gouvernement jordanien, purement et simplement soumis au régime général d'éducation de l'Etat d'Israël, régime défini par la loi 5713 de 1953 qui stipule, selon l'analyse qui en a été faite par les auteurs du rapport, que l'un des buts de l'enseignement officiel est 'd'établir les bases de l'éducation sur les valeurs de la culture juive'.

1/ Le rapport de l'ALECSO ainsi que les communications reçues par le Directeur général sont à la disposition du Conseil exécutif.

59. Bien loin de favoriser l'accès des élèves arabes à leur éducation et leur culture nationale, comme le prescrit la résolution de la Conférence générale de l'UNESCO, le fait d'imposer aux élèves arabes les programmes d'éducation israéliens constitue, de l'avis des experts de l'ALECSO, une atteinte grave à l'identité culturelle des élèves arabes, car ces programmes tendent :

a) A faire croire aux élèves arabes que la Palestine fut depuis les temps reculés une terre juive et à les persuader d'accepter les intentions expansionnistes de l'Etat d'Israël et leur faire admettre qu'une telle expansion est un fait naturel;

b) A porter atteinte à la dignité arabe sociologiquement et économiquement et à mettre en évidence leur sous-développement;

c) A faire sentir aux élèves arabes la supériorité de la race juive dans tous les domaines de manière à leur faire perdre confiance en eux-mêmes et en leur peuple;

d) A décrire l'histoire arabe comme une suite d'opérations de conquêtes et de pirateries perpétrées à l'encontre des pays où les Arabes se sont installés;

e) A implanter et à développer chez les élèves le sentiment de l'appartenance confessionnelle;

f) A priver les élèves arabes de la culture scientifique et technologique, plus particulièrement aux niveaux des enseignements secondaire et supérieur;

g) A dépouiller les élèves arabes des valeurs et traditions de la culture arabe et islamique de manière à affaiblir en eux le sentiment de leur appartenance à la nation arabe.

60. Le Comité d'experts de l'ALECSO signale en outre que tous les élèves arabes qui poursuivent leurs études dans les établissements situés à Jérusalem sont astreints à un double travail scolaire : car d'une part, ils ont l'obligation de suivre le programme officiel israélien et de se présenter aux examens de l'Etat qui sanctionnent ce programme et, d'autre part, ils sont portés à préparer, en privé, les examens de la rive occidentale qui leur permettent d'accéder éventuellement aux universités arabes. Ce double travail constitue pour les élèves arabes, selon l'ALECSO, une torture culturelle et éducative qui n'existe nulle part ailleurs.

61. En ce qui concerne les monuments historiques de Jérusalem qui représentent un élément essentiel de la vie spirituelle et culturelle de la communauté musulmane, le Gouvernement du Koweït, par une communication en date du 8 mars 1976, s'est inquiété de ce qu'il considère comme une menace grave que les travaux de fouille entrepris par les autorités d'occupation font peser sur nombre de bâtiments historiques de grande importance, notamment

ceux qui abritent l'orphelinat arabe et l'école Al-Othmanya (qui constitue la partie centrale du mur occidental d'Al-Haram Ash Sharif et qui est située dans le voisinage immédiat de deux éléments inégalables de cet ensemble unique, à savoir : la porte d'Al-Kattanine et le minaret de Quaitabay).

62. Le Gouvernement du Koweït fait également état d'un projet des autorités israéliennes tendant à construire une nouvelle route longeant les vieux remparts de Jérusalem et qui doit, selon le tracé prévu, entraîner la mutilation de deux anciens cimetières musulmans (Bas Al-Rhama et Yousfiah).

63. Pour ce qui est du lycée technique de Jérusalem, le Gouvernement jordanien, par une communication en date du 9 mars 1976, a fait parvenir au Directeur général un mémoire, accompagné d'une documentation photographique et le rapport d'un expert israélien sur les dégâts subis par cette institution, que le gouvernement considère comme l'établissement arabe spécialisé le plus important de la ville, par suite des travaux (excavations à la dynamite et terrassement) entrepris par les autorités israéliennes dans le voisinage immédiat du lycée, où l'on construit une route et une cité industrielle.

64. Outre la présence d'importantes et dangereuses fissures dans les murs du bâtiment, le Gouvernement jordanien a signalé au Directeur général un certain nombre de faits qui constituent, de l'avis de ce gouvernement, des pressions exercées par les autorités d'occupation sur les élèves et le personnel enseignant du lycée et faisant partie de leur politique qui tend à induire les habitants arabes à quitter les lieux et s'expatrier : refus opposé par les autorités d'occupation à l'ouverture de la section hôtelière de l'école pour laquelle équipement et matériel sont disponibles depuis 1967; fermeture de la route principale qui conduit à l'école.

D. Golan

65. Par lettre en date du 18 mars 1976, le délégué permanent de la Syrie auprès de l'UNESCO s'est plaint, au nom de son gouvernement, de ce que les autorités d'occupation s'opposent à ce que les étudiants syriens du territoire du Golan poursuivent leurs études dans les universités syriennes, à l'instar des étudiants arabes se trouvant dans les autres secteurs des territoires arabes occupés.

66. En appelant l'attention du Directeur général sur cette interdiction et sur diverses difficultés rencontrées par les étudiants syriens dans le Golan (destruction des maisons, manque de moyens pédagogiques et scientifiques) le Gouvernement syrien a souhaité que l'UNESCO intervienne auprès du Gouvernement israélien pour amener celui-ci à mettre fin à cette grave situation.

E. Remarques relatives à l'ensemble des territoires occupés

67. Le Comité d'experts de l'ALECSO fait remarquer, en conclusion de son rapport, que la politique suivie par les autorités d'occupation, en ce qui

/...

concerne l'éducation des jeunes Palestiniens, est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment à l'article 26 qui stipule dans son paragraphe 3 que 'les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants'.

68. De son côté, l'OLP a signalé à l'attention du Directeur général des faits qu'elle considère comme portant atteinte aux droits des Palestiniens à une éducation nationale. Il s'agit de la décision du Gouvernement israélien d'interdire aux Palestiniens âgés de 16 à 35 ans de quitter les territoires occupés à moins qu'ils ne s'engagent à passer hors de ces territoires une période de six mois au moins.

69. Cette mesure visant, entre autres personnes appartenant au groupe d'âge en question, les nombreux étudiants palestiniens inscrits à des universités arabes (dans lesquelles ils suivent des cours par correspondance) et qui quittent tous les ans les territoires occupés pour de courtes périodes pour passer leurs examens dans ces universités, l'OLP considère qu'une telle mesure constitue en fait de la part des autorités d'occupation, une pression exercée sur les étudiants pour les amener à s'expatrier.

70. Par la même communication, l'OLP a fait savoir au Directeur général que les autorités d'occupation soustraient des élèves des établissements d'enseignement général et les astreignent à s'inscrire dans des centres spéciaux de travaux manuels, action qui aurait tendance à s'amplifier et que l'OLP considère comme devant faire baisser le niveau culturel des populations des territoires occupés afin de faire de celles-ci une réserve de main-d'oeuvre pour l'industrie israélienne."

D. Réponse de l'Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]

La réponse de l'OMS a été présentée sous forme d'extraits du rapport annuel du Directeur de la Santé de l'UNRWA pour l'année 1976, rapport qui avait été soumis en tant que document de la trentième Assemblée mondiale de la santé 1/. Les paragraphes pertinents sont reproduits in extenso.

"...

14. La longue guerre civile du Liban a fait de nombreuses victimes tant parmi les réfugiés palestiniens que chez les Libanais. On ne dispose pas encore de chiffres précis, mais il y a eu de nombreux morts et plus encore de blessés. En outre, de nombreuses familles de réfugiés, qui vivaient soit dans des camps (la moitié environ), soit dans des villes et des villages, ont été déplacées. Plusieurs camps ont été partiellement ou entièrement détruits et l'on estime à 30 000 le nombre des réfugiés déplacés. Une aide d'urgence sous la forme de matelas, de couvertures, de vêtements, de chaussures, d'ustensiles de cuisine, d'aliments, de lait écrémé et de savon a été fournie à ceux qui en avaient besoin et dans les limites des crédits disponibles constitués notamment par des contributions généreuses d'organismes bénévoles. Un grand nombre des installations de l'Office ont été endommagées ou détruites. Des bâtiments scolaires ont dû être réparés et de nombreux bureaux, bancs, manuels et autres fournitures scolaires ont dû être remplacés. Ce travail n'est d'ailleurs pas encore terminé. D'autres installations de l'UNRWA nécessitent aussi des réparations, notamment la réserve centrale de Beyrouth, qui a été touchée par des roquettes et sérieusement endommagée par l'incendie. Une grande partie des fournitures générales qui y étaient entreposées ont été perdues et ont dû être remplacées. Dans l'état actuel des choses, l'Office n'est pas en mesure de donner une estimation exacte du coût des réparations et des remplacements nécessaires.

SERVICES DE MEDECINE CURATIVE

...

Soins médicaux ambulatoires

16. Ces soins ont été assurés dans 131 centres de santé et postes sanitaires (dont 98 relèvent de l'UNRWA, 17 des Etats et 16 d'agences bénévoles). Deux nouveaux dispensaires pour diabétiques et dispensaires de dermatologie ont été créés dans le courant de l'année pour compléter le dispositif existant. Le nombre des consultations médicales est resté pratiquement inchangé, sauf au

1/ "Aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient" (A.30/WP/1), 27 avril 1977.

/...

Liban. A Beyrouth, la plus grande partie des réfugiés habitant les camps de Dbayeh, Dikwaneh et Jisr el-Basha ont gagné le secteur occidental de la ville pour aller habiter chez des parents ou des amis ou occuper des appartements abandonnés et des immeubles inachevés. Un service d'urgence a été créé pour leur assurer des services de soins médicaux de base.

...

Soins dentaires ambulatoires

18. Ces soins comprennent des consultations dentaires, des examens radiologiques, des extractions et des obturations simples, ainsi que des traitements de gencives et de petites interventions chirurgicales. On a davantage insisté sur les aspects préventifs de l'hygiène bucco-dentaire chez les écoliers et les femmes enceintes. Pendant l'année, un nouveau dispensaire dentaire a été créé dans le camp du Nouvel Amman, en Jordanie orientale, ce qui porte à 21 le nombre des dispensaires dentaires. Enfin, les soins dentaires ont également été améliorés par la création d'un centre supplémentaire d'hygiène dentaire dans le camp de Jaramana, en Syrie.

...

Santé mentale

23. La demande de soins ambulatoires et hospitaliers pour affections mentales a continué à augmenter. Aussi l'Office accorde-t-il une attention accrue aux aspects préventifs de la santé mentale.

...

SERVICES DE MEDECINE PREVENTIVE

Epidémiologie des maladies transmissibles et lutte contre ces maladies

...

28. Au début de juillet, une flambée de choléra est survenue en Syrie, commençant dans le district nord-est de Hasaka pour se propager rapidement à d'autres localités. Des mesures de lutte ont été prises sans retard par le Département de la santé de zone de l'UNRWA, en collaboration avec les autorités nationales de la santé, notamment dans les camps de réfugiés. Ces mesures comprenaient la chloration des approvisionnements en eau, ainsi que l'interruption de la distribution de lait reconstitué et de fruits et légumes frais dans les centres d'alimentation d'appoint, la vaccination de masse des populations exposées et la promulgation de règles d'hygiène personnelle et alimentaire dans les écoles, centres sanitaires et autres installations de l'Office. Ces mesures se sont révélées efficaces : deux cas seulement ont été notifiés parmi les réfugiés, malgré l'étendue de l'épidémie, et ils ont été

/...

tous deux guéris. Les autres zones ont été immédiatement mises en état d'alerte et les mesures de précaution nécessaires ont été prises. Le choléra a cependant été transmis à la Jordanie et, ultérieurement, aux territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza où 19, 4 et 14 cas, respectivement, sont apparus chez les réfugiés, bien qu'aucune issue fatale n'ait été signalée. On ne possédait que peu d'informations sur la situation au Liban, en raison de l'absence de communications, tant à l'intérieure du pays que vers l'extérieur, par suite de la guerre civile. Il a cependant été possible de vacciner la population des camps de réfugiés dans la zone de Tripoli grâce à l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et d'appliquer dans ces camps des mesures sanitaires strictes. Aucun cas confirmé n'a été notifié.

29. Par rapport à 1975, il n'y a eu que peu de changements dans l'incidence des maladies diarrhéiques et de la dysenterie dans l'ensemble de la zone des opérations. Les fièvres typhoïde et paratyphoïdes ont été réduites de 64 cas en 1975 à 53 en 1976, dont 47 en Syrie. L'incidence de l'hépatite infectieuse, en revanche, a connu une nette recrudescence dans toutes les zones, le nombre de cas passant de 596 à 1 097, selon la tendance générale observée dans la région. La poliomyélite, fait assez étonnant, s'est manifestée sous la forme d'une épidémie de proportion modérée dans la zone de Gaza, avec un nombre de cas voisin de celui de 1974, malgré les primovaccinations et les vaccinations de rappel régulièrement administrées sous forme de vaccin buccal aux enfants de moins de 3 ans se rendant dans les dispensaires de l'Office. Il a été signalé 55 cas, principalement en juillet et en août, contre 6 seulement en 1975. L'épidémie a subsisté jusque vers la fin de l'année. L'efficacité du vaccin et le niveau de protection obtenu font actuellement l'objet d'une enquête destinée à éclaircir les origines de cette poussée épidémique. L'incidence de la rougeole a nettement fléchi, passant de 2 040 cas à 1 447, ce qui peut être attribué à une meilleure couverture des enfants à risque. Les affections oculaires transmissibles, principalement sous la forme de conjonctivite aiguë particulièrement fréquente pendant les mois d'été, ont continué de diminuer modérément, ce qui peut s'expliquer en partie par l'amélioration des équipements sanitaires dans les camps et le renforcement de l'éducation en matière d'hygiène personnelle.

30. La grippe a accusé une progression, observée principalement au début de 1976, avec une reprise à la fin de cette même année, notamment à Gaza et en Syrie. Aucun cas indigène de paludisme n'a été notifié au cours de l'année, et seuls deux cas importés ont été découverts à Gaza. Les cas récents de tuberculose pulmonaire sont tombés de 175 l'année dernière à 141 cette année. Les rapports relatifs à la zone du Liban doivent être considérés comme incomplets.

...

Services de santé maternelle et infantile

...

33. Dans les dispensaires prénataux, 29 006 femmes se sont faites inscrire pour l'obtention de soins de maternité comprenant une surveillance sanitaire régulière

/...

et la distribution de rations supplémentaires, de lait et de comprimés de fer et de folate pendant la grossesse et la période d'allaitement. Pour les 29 397 accouchements qui ont eu lieu, des soins ont été donnés soit à domicile, le plus souvent (dans 61 p. 100 des cas) par des dayahs encadrées par l'UNRWA, soit dans des centres de maternité de l'UNRWA (principalement à Gaza), par le personnel infirmier de l'UNRWA, soit encore dans des hôpitaux, notamment lorsqu'il s'agissait de cas difficiles ou à risque accru. On a signalé en tout cinq cas de décès maternels, soit 0,02 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité a été de 10,2 pour 1 000 naissances.

34. Ce sont au total 85 618 enfants de 0 à 3 ans qui ont bénéficié des prestations de 79 dispensaires de santé infantile.

...

SERVICES D'HYGIENE DU MILIEU

43. Le programme porte essentiellement sur la fourniture d'eau potable, l'élimination hygiénique des déchets solides et liquides, l'élimination des eaux pluviales et la lutte contre les rongeurs et les insectes vecteurs de maladies. Au total, 651 736 réfugiés et personnes déplacées vivant dans 63 camps de réfugiés ont bénéficié de ces services qui ont été maintenus à un niveau satisfaisant dans la plupart des camps. Au Liban cependant, par suite de la guerre civile prolongée, les services ont été gravement compromis. En outre, sur la Rive occidentale, les services d'assainissement ont continué de pâtir de problèmes posés par le recrutement de travailleurs. Des mesures spéciales ont dû être prises pour prévenir des risques graves pour la santé. En raison de la situation financière grave dans laquelle s'est trouvé l'UNRWA tout au long de l'année, il a fallu réduire considérablement le soutien fourni au programme d'auto-assistance entrepris pour l'amélioration des camps. Le programme s'est tout juste maintenu grâce à un subside d'environ 25 000 dollars, alors que les crédits estimés nécessaires s'élevaient à 171 000 dollars. Cependant, avec la coopération des autorités locales et la participation soutenue des communautés de réfugiés, un certain nombre d'améliorations ont pu être réalisées dont on trouvera les détails dans les paragraphes suivants.

44. L'exécution de projets visant à raccorder les abris des réfugiés aux réseaux de distribution d'eau a progressé de manière très satisfaisante. Grâce à des projets entrepris par les réfugiés eux-mêmes, trois camps de la Rive occidentale bénéficient maintenant de branchements privés et un projet similaire doit permettre bientôt à deux camps de la région de Gaza d'en bénéficier aussi. L'exécution d'un projet tendant à raccorder deux camps de la Rive occidentale et trois camps de la région de Gaza à des réseaux municipaux de distribution d'eau progresse régulièrement. Au camp de Suf, le Gouvernement de Jordanie a remédié à la pénurie chronique d'eau grâce au forage d'un puits, et au camp de Khan Eshieh, l'autorité générale du Gouvernement syrien pour les réfugiés arabes de Palestine envisage de forer un puits supplémentaire pour renforcer le programme de dotation en branchements privés. Trois camps au Liban et deux en Syrie continuent à souffrir de pénurie d'eau, mais des projets d'amélioration de l'approvisionnement en eau des deux camps en Syrie sont en cours d'exécution.

/...

45. L'exécution du programme de remplacement de latrines publiques par des latrines privées progresse de manière satisfaisante et, actuellement, environ 94 p. 100 des réfugiés dans les camps disposent de latrines privées.

46. En Syrie, depuis la construction de collecteurs secondaires dans trois camps, 75 p. 100 environ de la population des camps sont desservis par des égouts. L'Office envisage d'étendre le réseau d'égouts du camp de Dara de manière à desservir également les nouveaux abris construits par des réfugiés.

47. Le programme d'auto-assistance pour la construction de caniveaux et le pavage des chemins s'est poursuivi dans 15 camps de la Rive occidentale, deux camps de Gaza, un camp en Jordanie, un camp en Syrie et quelques camps au Liban. Ce programme vise à résoudre les problèmes d'élimination des eaux usées, à faciliter la collecte des ordures, à améliorer l'accès aux abris et aux installations des camps et à réduire les nuisances provoquées par la poussière et la boue. Il continue donc de jouir de la faveur des réfugiés. Des efforts sont faits pour obtenir un soutien adéquat de la part de l'Office sous la forme de matériaux de construction.

48. Depuis qu'une carriole à moteur a été fournie au camp de Neirab pour le transport des ordures, il ne reste que trois camps en Syrie où la collecte des ordures se fait avec des carrioles tirées par des mules; l'achat d'un camion à benne basculante destiné à améliorer l'efficacité des services de collecte des ordures est en cours de négociation. On envisage d'améliorer encore davantage les services de voirie par la fourniture de véhicules supplémentaires dans les zones d'opérations du Liban et de la Rive occidentale.

SERVICES DE NUTRITION ET D'ALIMENTATION D'APPOINT

49. Le Département de la santé attache une grande importance à la surveillance, à la protection et à la promotion de l'état nutritionnel des réfugiés. Ces fonctions sont confiées à la Division de la nutrition et de l'alimentation d'appoint. Les prestations offertes par cette division s'adressent plus particulièrement aux groupes les plus vulnérables de la population réfugiée, à savoir les enfants en bas âge, les enfants d'âge préscolaire, les élèves des écoles élémentaires, les femmes enceintes et allaitantes, les tuberculeux traités à domicile et certains autres sujets ayant, pour des raisons médicales, particulièrement besoin d'aide dans ce domaine. Le programme comprend la distribution a) de lait, b) de déjeuners chauds, c) de rations sèches de complément et d) de vitamines. Le programme d'alimentation d'urgence, institué après les hostilités de 1967 à l'intention des réfugiés déplacés et d'autres personnes victimes du conflit et de ses suites, a été également maintenu en 1976, avec de légères modifications toutefois.

..."

/...

E. Réponse de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

[Original : anglais]

1. L'UNRWA fournit des services essentiels aux réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, y compris dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Sa principale tâche, à savoir la détermination des besoins de la population de réfugiés de Palestine dans la région où il exerce son action et la mise en oeuvre des programmes destinés à satisfaire ces besoins dans les domaines de l'enseignement, de la santé et des secours est un processus continu. C'est ce qui ressort du rapport annuel du Commissaire général à l'Assemblée générale a/. Ce rapport rend compte des services fournis par l'Office et prévoit également les besoins budgétaires de l'Office, afin que celui-ci puisse contribuer à assurer aux réfugiés des conditions de vie à peu près convenables.
2. Les 648 627 réfugiés palestiniens immatriculés dans les territoires occupés, comme les 1 057 859 autres réfugiés vivant au Liban, en République arabe syrienne et en Jordanie orientale, bénéficient des services d'enseignement, de santé et de secours de l'UNRWA. L'UNESCO et l'OMS fournissent respectivement des compétences techniques et une assistance professionnelle pour les programmes d'enseignement et de formation et aux services de santé (notamment en matière d'alimentation d'appoint et d'assainissement) visant à maintenir un niveau au moins équivalent à celui assuré pour la population locale par les gouvernements des pays arabes hôtes. Les services de secours comprennent notamment la distribution de rations alimentaires de base à environ la moitié des réfugiés immatriculés (environ 324 000 dans les territoires occupés), une assistance limitée pour procurer des abris aux réfugiés (environ 272 000 réfugiés immatriculés vivent dans des camps dans les territoires occupés) ainsi que quelques services d'assistance sociale dispensés aux personnes particulièrement démunies (environ 14 500 dans les territoires occupés).
3. Pour 1977, les dépenses de l'UNRWA sont estimées à 134 millions de dollars, dont 42 millions de dollars environ seront dépensés pour les territoires occupés. Les dépenses que l'Office devra engager en 1978, uniquement pour maintenir les services à leur niveau actuel, sont estimées à 148 millions de dollars, dont 46 millions de dollars environ seront affectés aux territoires occupés. Pour établir ces estimations l'on a tenu compte d'extrapolations des chiffres démographiques qui ont un effet direct sur les besoins en matière d'enseignement ainsi que - bien que l'effet ne soit pas aussi direct - sur ceux des services de santé, de secours et d'appui. Tous les programmes ne pourront être totalement exécutés que s'il y a suffisamment de contributions volontaires. Au 30 juin 1977, l'on a estimé qu'il manquait 16,4 millions de dollars pour équilibrer le budget prévu pour 1977.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 13 (A/32/13).

F. Exposé présenté par la Commission économique pour
l'Asie occidentale

D'après les renseignements obtenus par la CEAO, l'on constate les tendances suivantes dans les conditions de vie :

1. Propriété et utilisation des terres

D'importantes superficies ont été réservées par les autorités d'occupation à diverses fins, y compris à des fins militaires. Les propriétaires de ces terres s'en voient interdire l'accès. Le développement agricole des territoires occupés en a souffert a/.

2. Mouvements de population et migration

Au début de la période d'occupation, environ 25 p. 100 de la population des territoires occupés ont quitté ces territoires. Seule une faible proportion de ces personnes y est revenue. Des contrôles stricts sont exercés sur les entrées dans les territoires occupés ainsi que sur les sorties, en particulier en ce qui concerne certains groupes de Palestiniens. Pour des raisons économiques, les migrations se poursuivent vers les pays arabes qui se développent rapidement ainsi que vers les pays développés. En outre, un grand nombre de personnes - souvent les notables - ont été déportées de force b/.

3. Modifications en ce qui concerne les colonies de peuplement

Pendant la guerre de 1967 et pendant la période qui l'a suivie immédiatement, un certain nombre de villages ont été totalement ou partiellement détruits. Certains d'entre eux ont été reconstruits, d'autres non.

Un fait nouveau important est l'établissement de nouvelles colonies de peuplement par des non-Palestiniens dans les territoires occupés. Dans un certain nombre de cas, leur établissement a été approuvé officiellement par les autorités d'occupation. Ces nouvelles colonies de peuplement, dans certains cas, revêtent une importance militaire et stratégique. Leur établissement tend à modifier le caractère des territoires occupés c/.

a/ Middle East International, Londres, mai 1975, p. 22. Voir également la Israeli Official Gazette No 2064, 28 juin 1967, p. 2690-2691 pour ce qui est des diverses lois sur la confiscation des terres.

b/ Débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité entre juin et décembre 1967. Voir également divers rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (ONU), 1969-1976, Genève.

c/ Rapports du Comité spécial, op. cit.

4. Logement

On constate deux tendances dans le domaine du logement. L'une est la destruction délibérée de maisons par les autorités d'occupation à titre de représailles. Un grand nombre de maisons a été détruit.

La deuxième tendance est la construction de nouveaux ensembles d'habitations réservés aux non-Palestiniens. C'est ce qui s'est passé en particulier dans la zone autour de Jérusalem d/.

5. Modifications du milieu urbain

Le statut juridique de la partie orientale de Jérusalem a été modifié par le Gouvernement israélien, qui a séparé cette zone du secteur jordanien de la "Rive occidentale".

La partie orientale de Jérusalem revêt une grande importance du point de vue religieux et culturel et c'est également un centre urbain important sur la Rive occidentale. Des bâtiments ayant été rasés dans certains quartiers de la partie orientale de Jérusalem, la physionomie de la ville a été considérablement modifiée. Parallèlement la construction de tours d'habitation a modifié l'environnement et le caractère de la ville.

La destruction d'un grand nombre de bâtiments s'est également fait sentir dans plusieurs camps de réfugiés. D'après l'UNRWA, des dispositions appropriées n'ont pas été prises pour reloger les familles déplacées à la suite de ces opérations de rénovation urbaine e/.

d/ Ibid. Voir en outre : U.S. House of Representatives Committee on Foreign Affairs. Problems of Protecting Civilians Under International Law in the Middle East Conflict, 4 avril 1974, p. 36, Governmental Printing Office, Hearings.

e/ Gazette officielle israélienne, op. cit.